

« QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,4 milliards de dollars, jusqu'au 30 juin 2010, puis à compter de cette dernière date, de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53453

Gouvernement du Québec

### **Décret 264-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Claude P. Bigué comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1), une Commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné à cet effet par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 398-2000 du 29 mars 2000, monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Denis Lavergne a démissionné le 26 novembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude P. Bigué, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec avec effet à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Claude P. Bigué reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53454

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Lemay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Louis Lemay de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Louis Lemay soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53455

Gouvernement du Québec

### **Décret 266-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Brière comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Brière de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission

sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 25 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53456

Gouvernement du Québec

### **Décret 267-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Martine Leclerc comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Leclerc de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 25 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53457

Gouvernement du Québec

### **Décret 268-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gatien Fournier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Gatien Fournier de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer

la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gatien Fournier soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53458

Gouvernement du Québec

### **Décret 269-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, pour son exercice financier 2010

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une organisation multilatérale financée principalement par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2010 de l'OIF, qui serait prise sur les crédits budgétaires des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis